

SOMMAIRE

PREAMBULE		Page 02
CHAPITRE I	INSCRIPTION	
CHAPITRE II	LOI COMMUNE A TOUS LES USAGERS : 5 DEVOIRS MAJEURS	
	ARTICLE 1 – TOLERANCE	
	ARTICLE 2 – RESPECT DES PERSONNES	
	ARTICLE 3 – LAICITE	
	ARTICLE 4 – RESPECT DES BIENS MATERIELS	Page 03
	ARTICLE 5 – HYGIENE ET SECURITE	
CHAPITRE III	VIE COLLECTIVE : DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES	Page 04
	DROIT DES ELEVES	
	ARTICLE 1 - DROIT A LA FORMATION	
	ARTICLE 2 - DROIT A L'INFORMATION	
	ARTICLE 3 – DROIT A LA DEMOCRATIE ET A LA CITOYENNETE	
	Alinéa 1 – Droit de l'association	
	Alinéa 2 – Droit de réunion	
	Alinéa 3 – Droit de publication	Page 05
	Alinéa 4 – Droit d'affichage	
	ARTICLE 4 - DROIT AUX ACTIVITES DU FOYER SOCIO EDUCATIF ou de la MAISON DES LYCEENS ET A L'ASSOCIATION SPORTIVE	
	ARTICLE 5 - DROIT A LA REPRESENTATION	
	Alinéa 1 – Délégués de classe	
	Alinéa 2 – Délégués à la vie lycéenne	
	DEVOIRS DES ELEVES	
	ARTICLE 1 - OBLIGATION DE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS	Page 06
	ARTICLE 2 - OBLIGATION D'ASSIDUITE	
	Alinéa 1 – Absences des élèves	
	Alinéa 2 – Education Physique et Sportive	
	ARTICLE 3 - OBLIGATION DE PONCTUALITE	Page 07
	ARTICLE 4 - DEVOIR DE FORMATION – ETUDIER ET TRAVAILLER	
	ARTICLE 5 - DEVOIR D'INFORMATION A L'ORIENTATION	
	ARTICLE 6 - ELEVES MAJEURS	
	ARTICLE 7 - SORTIES SCOLAIRES	Page 08
CHAPITRE IV	VIE QUOTIDIENNE	
	ARTICLE 1 - ACCUEIL DES ELEVES	
	ARTICLE 2 - CIRCULATION	
	ARTICLE 3 - AUTORISATION DE SORTIES DU LYCEE	Page 09
	ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DEMI-PENSION	
	ARTICLE 4 - USAGE DES TELEPHONES PORTABLES, BALADEURS ET ECOUTEURS	
CHAPITRE V	MEDICO SOCIAL	
	ARTICLE 1 - INFIRMERIE	
	ARTICLE 2 - ASSISTANTE SOCIALE	Page 10
CHAPITRE VI	DISCIPLINE DES ELEVES	
	ARTICLE 1 - PUNITIONS ET SANCTIONS	
	Alinéa 1 – Punitions scolaires	
	Alinéa 2 – Sanctions disciplinaires	
	Alinéa 3 - Dispositifs alternatifs et d'accompagnement	Page 11
CHAPITRE VII	DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES	
	ARTICLE 1 - RESPONSABILITE DES FAMILLES	
	Alinéa 1 – Assurances	
	ARTICLE 2 - DROITS DES FAMILLES	Page 12
	Alinéa 1 – Droit à l'information et à la représentation	
	ARTICLE 3 - DEVOIRS DES FAMILLES	Page 13
CHAPITRE VIII	USAGE DE L'INFORMATIQUE ET D'INTERNET	
CHAPITRE IX	HEBERGEMENT AU CROUS DE CACHAN	
CHAPITRE X	VALEURS DU PRESENT REGLEMENT	Page 14

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE POLYVALENT DE CACHAN

PREAMBULE

Le lycée polyvalent de Cachan est un établissement public local d'enseignement A ce titre, il respecte le principe de laïcité et a pour objectif de conduire ses élèves aux examens et concours. Il est implanté sur deux sites : 60 Avenue Carnot (Bâtiment Carnot) et 63 Avenue du Président Wilson (Bâtiment Eiffel, Sorre et Vinci). Le présent règlement intérieur est valable pour toutes les personnes fréquentant l'établissement et dans tous les lieux d'enseignement précédemment cités. Les apprenants fréquentant l'établissement sont désignés selon leur statut par les termes « lycéens », « étudiants », « apprentis salariés » et « stagiaires de la formation continue » ou sous le terme générique d' « apprenants »

Accès à l'établissement :

L'accès de l'établissement est exclusivement réservé aux apprenants et aux personnels.

L'attention des apprenants et des parents (pour les élèves mineurs) est attirée sur le fait que leur responsabilité est engagée s'ils permettent l'intrusion de personnes extérieures au lycée ou s'ils circulent avec eux dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts). Chaque apprenant est tenu de présenter le document justifiant de son inscription dans l'établissement **lors de l'accès à l'établissement ou si un personnel lui en fait la demande** (carte de lycéen, carnet de correspondance, carte d'étudiant, carte d'apprenti ou de stagiaire).

Les visiteurs doivent se faire connaître à l'accueil et présenter une pièce d'identité.

LE CARNET DE CORRESPONDANCE (ET LA CARTE DE LYCEEN) OU LA CARTE D'ETUDIANT FONT PARTIE DU MATERIEL SCOLAIRE INDISPENSABLE.

CHAPITRE I - INSCRIPTION

Nul ne peut être admis à suivre les cours de l'Etablissement s'il n'a pas remis à l'administration tous les imprimés en usage, dûment complétés suivant les indications fournies, Les CPGE doivent être inscrits en faculté lorsque leur formation l'exige. L'établissement accueille en son sein, des apprentis salariés et des stagiaires de la formation continue qui sont soumis à ce même règlement.

L'admission définitive n'est prononcée par le chef d'établissement que lorsque l'apprenant (et sa famille pour les élèves mineurs) se sont engagés à se conformer au présent règlement.

L'inscription dans l'établissement vaut pour engagement de présence en cours et acceptation tacite du règlement intérieur.

CHAPITRE II - LOI COMMUNE A TOUS LES USAGERS : 5 DEVOIRS MAJEURS

ARTICLE 1-TOLERANCE

Le lycée est un établissement public, laïc, où tous les usagers doivent impérativement faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse. Les actes de prosélytisme (propagande religieuse), de propagande politique ou idéologique ne sauraient être tolérés dans l'établissement.

ARTICLE 2-RESPECT DES PERSONNES

Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect à l'égard d'autrui. Respect de l'intégrité physique (pas de violence), morale (pas d'insulte) et de la vie privée. Le dialogue est à privilégier en cas de différend. Il est demandé à tous d'y veiller. La courtoisie, la politesse, la bonne humeur et le calme, notamment lors des déplacements, ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue. A chacun d'y contribuer.

Chacun doit adopter une tenue décente et appropriée.

ARTICLE 3- LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, dès l'entrée du portail du lycée, le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque l'apprenant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet apprenant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ARTICLE 4-RESPECT DES BIENS MATERIELS

Vivre dans un établissement propre, agréable, est le souhait de tous et implique que chacun respecte les locaux et le matériel confiés à la collectivité et veille notamment au respect des sanitaires (locaux et accessoires de toilettes).

ARTICLE 5- HYGIENE ET SECURITE

1-La sécurité, individuelle et collective, doit être un souci permanent de tous. Outre le respect des personnes et des biens, les usagers doivent en tout lieu respecter les règles de sécurité en vigueur et se conformer aux exercices de sécurité obligatoires organisés (PPMS, évacuation incendie, ...).

2-Conformément à la loi et à la réglementation, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée (bâtiments et espaces non couverts).

3-Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement des objets ou produits dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombe d'autodéfense, arme, etc.), des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit est proscrit.

4-Les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans les salles de classe, les ateliers ou les installations d'EPS en dehors de la présence d'un professeur ou d'un assistant d'éducation

5- Ateliers

Les apprenants travaillant sur machine doivent avoir :

- un vêtement de travail avec des manches serrées et boutonnées.
- un filet ou une coiffe pour les élèves portant les cheveux longs.
- des chaussures suffisamment épaisses pour assurer une protection à l'exclusion des tennis ou espadrilles.
- des chaussures de sécurité sont obligatoires dans les ateliers de mécanique des BTS.
- des lunettes de protection lorsque les conditions ou le poste de travail l'imposent (fournies par l'établissement).

Tout apprenant dont la tenue sera jugée non conforme ne sera pas admis dans les ateliers.

Il est interdit d'utiliser les machines sans les dispositifs de sécurité lorsqu'elles en sont munies.

Toute intervention sur machine (réglage, nettoyage) ne peut être effectuée que si la machine est arrêtée.

6-Laboratoires :

En Travaux Pratiques de Sciences, les apprenants doivent porter une blouse en coton.

7-Education physique et sportive :

En EPS, les apprenants doivent porter une tenue de sport adaptée à l'exercice du cours

8- Système de protection incendie et l'évacuation des locaux en cas de sinistre :

La défaillance d'un ou plusieurs éléments du système (extincteur, porte coupe-feu, alarme) pouvant être lourde de conséquences en cas de sinistre, il incombe à chacun de veiller en permanence à la fiabilité du système.

Tout apprenant coupable de malveillance, sur ces éléments de sécurité (percussion des extincteurs, bris de glace intempêtif, etc.) sera sanctionné. Les frais de remise en état seront à sa charge ou à celle de sa famille.

Le non-respect de l'un de ces devoirs peut entraîner des poursuites devant la juridiction compétente.

CHAPITRE III - VIE COLLECTIVE : DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

DROITS DES ELEVES

ARTICLE 1- DROIT A LA FORMATION

L'enseignement englobe l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique et le développement de la sensibilité et de la curiosité.

Le Lycée contribue à l'élaboration du projet personnel de chaque jeune. Il offre aux élèves des parcours diversifiés, il leur assure une solide formation générale et professionnelle favorisant la poursuite ultérieure de leurs études et l'accès à une vie professionnelle et sociale de qualité. Il cultive les capacités de travail,

de raisonnement, de jugement, de communication de chacun, et développe les capacités de travail en équipe et de prise de responsabilités.

Le cours est un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de savoirs et de savoir-faire.

En complément du temps d'enseignement, les apprenants peuvent se rendre aux Centres de Documentation et d'Information. La présence des élèves aux CDI est motivée par un projet de recherche (documentaire ou sur l'orientation), d'apprentissage ou de lectures. Les CDI sont ouverts à tous, apprenants et personnels, chacun étant tenu de se conformer aux règles d'accès fixées par les professeurs documentalistes. Le règlement du lycée s'applique aux CDI.

ARTICLE 2 - DROIT A L'INFORMATION

Chaque apprenant a le droit d'être informé sur :

- ses résultats scolaires,
- sur les possibilités d'orientation et les différents métiers
- sur les règles de fonctionnement du lycée,
- les motifs d'une sanction, ainsi que
- sur la fonction et le rôle des délégués.

ARTICLE 3 - DROIT A LA DEMOCRATIE ET A LA CITOYENNETE

Alinéa 1 - Droit d'association :

Le droit d'association est reconnu aux lycéens.

Un apprenant majeur peut créer une association type loi 1901, domiciliée au Lycée, après avoir obtenu l'accord du Conseil d'administration du Lycée et l'avoir informé du programme de ses activités. Une copie des statuts sera déposée auprès du Proviseur. L'objet et l'activité de l'association devront être conformes aux principes du service public d'enseignement et ne sauraient comporter de caractère politique et religieux.

Alinéa 2 – Droit de réunion :

Afin de faciliter l'information des lycéens, le droit de réunion leur est reconnu.

Un ou plusieurs apprenants peuvent organiser une réunion dans le Lycée après avoir informé le chef d'établissement des modalités précises (jour, heure, lieu, objet de la réunion, identité des éventuels participants extérieurs) et obtenu son accord. Doivent être impérativement respectés : l'emploi du temps des apprenants, la liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux de l'enseignement public et laïc. En cas de non-respect de ces dispositions, le chef d'établissement peut refuser la tenue de la réunion, en motivant son refus. Il peut également consulter, pour avis, le Conseil d'administration du Lycée. Ces réunions peuvent avoir lieu à l'initiative des délégués, d'une association de l'établissement ou d'un groupe d'apprenants. Les demandes seront déposées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Chef d'Etablissement attribue une salle pour la tenue de la réunion, qui doit avoir lieu en dehors des cours, et ne pourra se tenir au delà du temps de présence du personnel chargé de la fermeture des portes de l'établissement.

Les actions publicitaires ou promotionnelles ne sont pas autorisées.

Alinéa 3 – Droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans le Lycée.

La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous leurs écrits, dans le cadre des dispositions de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse, y compris devant les tribunaux le cas échéant. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée. En cas d'atteinte à ces principes, susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires, le Proviseur peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles, soit suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

Alinéa 4 – Droit d'affichage :

Les lycéens disposent du droit d'exprimer collectivement leur opinion.

Ce droit s'exprime notamment par le droit d'affichage, obligatoirement validé par le Chef d'établissement. Il ne peut être anonyme. Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués : délégués de classe, délégués au Conseil d'administration et à la Commission permanente, délégués au Conseil de la Vie Lycéenne, délégués au Conseil de discipline.

ARTICLE 4 - DROIT AUX ACTIVITES DU FOYER SOCIO-EDUCATIF ou de la MAISON DES LYCEENS ET A L'ASSOCIATION SPORTIVE
(Associations. Loi 1901)

Au service de tous les apprenants et animé en priorité par eux, le Foyer socio-éducatif est un élément essentiel de la vie culturelle et sociale au Lycée. Une Maison des Lycéens le remplacera dès sa création. L'adhésion, facultative, ouvre droit de participation aux différentes activités existantes ou à la création de nouvelles activités que tout lycéen peut proposer. Le Foyer socio-éducatif est géré par un bureau composé de lycéens et de personnels du Lycée. La Maison de Lycéens est autogérée par les lycéens et des étudiants.

Chaque lycéen peut adhérer à l'Association sportive du Lycée (UNSS) et contacter les professeurs d'EPS du Lycée à ce sujet.

ARTICLE 5 - DROIT A LA REPRESENTATION

Alinéa 1 - Délégués de classe :

Les apprenants d'une même classe peuvent être représentés par des délégués de classe, élus en début d'année. Ils représentent les apprenants au conseil de classe, Ils peuvent être des intermédiaires avec les enseignants et l'administration. Les délégués lycéens et étudiants peuvent être élus au conseil de discipline. Dans la mesure du possible, une formation des délégués lycéens est assurée tout au long de l'année scolaire, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches.

Alinéa 2 - Délégués à la vie lycéenne :

Les délégués à la vie lycéenne sont élus en début d'année par les élèves et les étudiants. Ils mettent en place des projets pour améliorer la vie des lycéens et les étudiants. Ils représentent les élèves et les étudiants au Conseil d'administration et dans les instances. Le conseil de la vie lycéenne existe au niveau local, académique et national.

DEVOIRS DES ELEVES

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS - Droit à l'image

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et de ses professeurs, chaque apprenant a le devoir de respecter les horaires et d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs, de ses camarades et de tous les personnels de l'établissement. Le port d'un couvre-chef est interdit dès l'entrée des bâtiments (sauf dérogation médicale).

Par respect du **Droit à l'Image**, il est interdit de filmer ou de photographier toute personne dans l'enceinte de l'établissement. Les enregistrements sonores sont également proscrits. Toute transgression de cette règle donnera lieu à un dépôt de plainte et à des sanctions disciplinaires.

Article 226-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Tout acte de vandalisme ou de dégradation engage financièrement l'apprenant ou son représentant légal sans préjudice des sanctions et punitions légales ou réglementaires.

ARTICLE 2 - OBLIGATION D'ASSIDUITE

Les absences doivent être justifiées aux bureaux de la Vie Scolaire répartis dans les différents bâtiments (Sorre, Eiffel et Léonard de Vinci).

Alinéa 1 - Absences des élèves :

Les professeurs sont responsables du contrôle des absences de leurs apprenants et en informent la vie scolaire en fonction des règles et des dispositifs en vigueur dans l'établissement.

En s'inscrivant dans une section, tout apprenant s'engage à assister à tous les cours (y compris les options facultatives) prévus à l'emploi du temps ainsi qu'aux périodes de stages en entreprise ou de période de formation en milieu professionnel le cas échéant

Toute absence de lycéen doit faire l'objet d'une justification écrite par le responsable légal, dans le carnet de liaison à l'aide des billets prévus à cet effet. Cette justification doit parvenir au lycée dans la semaine qui suit le retour de l'élève. L'administration appréciera le bien-fondé des justifications produites, des sanctions pourront être prises (cf. chapitre VI). Le carnet de correspondance visé par la Vie scolaire doit être présenté aux professeurs. Toute falsification de documents, de justificatifs d'absences (certificats médicaux...) peut entraîner une sanction, pouvant aller jusqu'à la réunion du conseil de discipline et des poursuites devant la juridiction compétente

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable

Pour ce qui est de l'absence d'un apprenant à un contrôle de connaissances; si elle est injustifiée, elle se traduira par une absence de notation, qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

L'absentéisme trop important d'un élève peut entraîner une absence de notation ou d'avis sur son livret scolaire en raison de l'impossibilité d'évaluer son travail et ses résultats. Toute situation d'absentéisme pourra donner lieu à une sanction disciplinaire et à un signalement aux autorités académiques.

A l'approche des examens, les dates de libération des candidats sont à respecter scrupuleusement. Les apprenants absentéistes ou qui, sans raison dûment justifiée, s'octroieraient un départ anticipé seront passibles d'une mention (« absences injustifiées ») sur le livret scolaire. En outre, ils pourraient se voir refuser une liste de textes signée par le professeur pour les examens oraux.

Alinéa 2 - Education Physique et sportive :

L'éducation Physique et Sportive est obligatoire. Les élèves doivent apporter un exemplaire des dispenses à la vie scolaire, au professeur d'EPS, au service médical et l'obtention du certificat.

Durant les dispenses de courte durée, la présence au cours d'EPS reste obligatoire.

Les dispenses de plus de trois mois sont soumises au contrôle du médecin de santé scolaire. Dans tous les cas les professeurs apprécieront la nécessité de la présence de l'élève sur l'installation sportive.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE PONCTUALITE

La ponctualité s'impose à tous.

Un retard ou une absence ne peut qu'être exceptionnel et motivé par une raison sérieuse.

Les lycéens et étudiants retardataires non admis en cours doivent se rendre au bureau de la Vie scolaire puis en salle de permanence : en aucun cas ils ne peuvent quitter le lycée. Un nombre de retards important entraînera une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

ARTICLE 4 - DEVOIR DE FORMATION –ETUDIER ET TRAVAILLER

Tout apprenant ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque apprenant a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison.

Le contenu des enseignements définis par des programmes officiels n'est pas contestable. CHAQUE APPRENANT EST TENU D'APPORTER, DURANT TOUTE L'ANNEE SCOLAIRE, LE MATERIEL ET LES MANUELS PREVUS par les professeurs et décrits sur des listes établies par classe. Tout manquement à ces obligations sera sanctionné.

Les principes qui régissent l'activité en classe s'appliquent à la salle de permanence : elle est un lieu de travail où chacun doit avoir le respect de la tranquillité des autres.

Chaque apprenant a le devoir de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs. Pour ce qui est de l'absence d'un apprenant à un contrôle de connaissances ; si elle est injustifiée ou si la raison invoquée n'est pas considérée comme valable par l'administration (voir article 2 obligation d'assiduité), elle se traduira par une absence de notation, qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

ARTICLE 5 - DEVOIR D'INFORMATION A L'ORIENTATION

Chaque lycéen et étudiant doit construire progressivement son projet personnel. Le professeur principal, le

psychologue de l'Education Nationale, le conseiller principal d'éducation, l'ensemble de l'équipe pédagogique, sont ses principaux interlocuteurs pour l'aider dans son orientation. Les CDI sont des lieux ressources privilégiés.

Tout lycéen doit assister aux séances d'information sur l'orientation.

ARTICLE 6 - ELEVES MAJEURS

Un apprenant majeur peut s'inscrire seul au lycée. A cette fin, il doit apposer sa signature sur la fiche d'inscription. Il doit alors respecter le règlement intérieur du lycée. Même si l'apprenant majeur peut accomplir seul tous les actes qui sont du ressort des seuls parents pour les mineurs, les parents de l'élève ou de l'étudiant majeur restent destinataires de toute correspondance le concernant : relevé de notes, convocations etc. Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure. Le chef d'établissement étudie alors avec lui et ses parents les dispositions à prendre.

ARTICLE 7 - SORTIES SCOLAIRES

Dans le cadre de leur formation, les apprenants peuvent être amenés à effectuer des travaux en autodiscipline à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le chef d'établissement. Durant l'accomplissement de ces travaux, les apprenants restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier au règlement intérieur.

Pour les lycéens, ce programme est porté à la connaissance des parents.

CHAPITRE IV - VIE QUOTIDIENNE

ARTICLE 1 - ACCUEIL DES ELEVES

Les horaires de cours et d'ouverture de grilles des bâtiments :

	Horaires des cours Du Lundi au Vendredi	Horaires des cours Samedi	Horaires des grilles	
			Ouverture	Fermeture
	08 h 10 – 09 h 05	08 h 10 – 09 h 05	07 h 45	08 h 10
	09 h 05 – 10 h 00	09 h 05 – 10 h 00	08 h 55	09 h 10
Récréation	10 h 00 – 10 h 15	10 h 00 – 10 h 15	09 h 55	10 h 15
	10 h 15 – 11 h 10	10 h 15 – 11 h 10		
	11 h 10 – 12 h 05	11 h 10 – 12 h 05	11 h 05 (entrée et sortie portail ENS)	13 h 20 (entrée et sortie portail ENS)
	12 h 05 – 13 h 00	FIN DES COURS 12h05		
Récréation	13 h 00 – 13 h 20			
	13 h 20 – 14 h 15		14 h 05	14 h 15
	14 h 15 – 15 h 10			
Récréation	15 h 10 – 15 h 25		15 h 00	15 h 25
	15 h 25 – 16 h 20			
	16 h 20 – 17 h 15		16 h 10	16 h 20
	17 h 15 – 18 h 10		17 h 05	17 h 15

L'entrée des élèves est située entre les bâtiments Sorre et Eiffel.

De 11h10 à 13h20, 12h à 14h l'accès au CROUS et au lycée se font par le portail situé entre le bâtiment Eiffel et l'ENS.

La rentrée en classe se fait dans le calme, sous la conduite et la responsabilité du professeur.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

Une sonnerie annonce le début et la fin des cours. La sortie de la classe a lieu avec l'accord du professeur qui s'assurera, avant de fermer la porte, que les apprenants laissent les locaux en ordre : si nécessaire, il

fera ranger tables et sièges, ramasser les papiers. Les salles et les fenêtres doivent être fermées et verrouillées à chaque mouvement. Il veillera également à ce que les lumières et les ordinateurs soient éteints.

La circulation et le stationnement des apprenants sont proscrits dans les couloirs durant les heures de cours. Les apprenants sont invités à rester dans le bâtiment dans lequel ils ont cours, et/ou la majorité de leurs cours. Lorsqu'ils n'ont pas cours, les apprenants doivent se rendre dans les salles d'étude, de permanence et lieux de détente en adoptant une attitude calme, favorable au travail et dans le respect de celui des autres.

L'ascenseur est interdit aux apprenants. Seuls les apprenants autorisés par l'infirmière peuvent l'utiliser. Une carte leur sera remise qu'ils devront présenter à tout adulte leur en faisant la demande.

Accès aux installations sportives : Les classes autorisées par les professeurs d'EPS pourront aller et revenir des installations sportives par leurs propres moyens. Les élèves sont autorisés à traverser le bâtiment Léonard de Vinci seulement pour accéder au gymnase. Il est strictement interdit d'emprunter cet itinéraire, au retour pour rejoindre les trois bâtiments du site. Les élèves doivent réintégrer l'établissement uniquement par les accès autorisés (Portails situés entre le bâtiment Eiffel et Sorre, ou ENS selon les horaires).

Règles de circulation propres au Bâtiment Léonard de Vinci Les règles qui s'appliquent aux bâtiments Sorre, Carnot et Eiffel sont également en vigueur dans le bâtiment Léonard de Vinci. Le seul accès autorisé est l'entrée par le portail rouge (Portail 100). Il est strictement interdit de pénétrer dans le bâtiment par les issues de secours. Tout élève contrevenant à cette règle devra présenter un document d'identité (Carte de lycéen, carnet de liaison ou carte d'étudiant) à la demande de tout adulte. En cas de refus de présenter un document d'identité, il encourra une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE SORTIES DU LYCEE

L'attention des parents est attirée sur le fait que le régime des sorties est celui de l'autonomie : en dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur, le lycéen peut gérer son temps libre sous son entière responsabilité (ou celle de ses parents pour les élèves mineurs) dans l'établissement ou hors de l'établissement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DEMI-PENSION

Le lycée ne dispose pas de demi-pension. Les apprenants sont autorisés à déjeuner au restaurant universitaire du CROUS. Au self-service, l'entrée et la sortie se font en ordre et dans le calme ; les apprenants y font preuve, dans leur attitude et leurs paroles, de la plus grande courtoisie à l'égard des personnels de service. La propreté et la bonne tenue y sont requises.

Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 - USAGE DES TELEPHONES PORTABLES, BALADEURS ET ECOUTEURS

Ils sont interdits dans TOUS LES LOCAUX pédagogiques et éducatifs. Ils doivent être éteints et rangés durant les cours. Tout manquement à la réglementation sur le droit à l'image et sur l'utilisation frauduleuse du téléphone portable, sont passibles de poursuites devant la juridiction compétente. A l'intérieur du lycée des sanctions peuvent être prises, allant jusqu'à l'exclusion.

CHAPITRE V - MEDICO -SOCIAL

ARTICLE 1 - INFIRMERIE

Tout lycéen a le droit de bénéficier de soins dispensés par l'infirmière du service de promotion de la santé en faveur des élèves. L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins. Elle donne les premiers soins d'urgence et oriente vers la solution appropriée (SAMU, etc.), tout en avertissant les familles.

En cas de malaise, d'accident ou de maladie, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le lycée, ils doivent se rendre à l'infirmerie ou à défaut au bureau de la vie scolaire.

Elle a également un rôle de prévention et de re-médiation en matière de contraception. Dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2001-258), l'infirmière scolaire est habilitée à administrer aux élèves mineurs et majeurs une contraception d'urgence.

Le médecin scolaire assure les visites médicales obligatoires. Les lycéens ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Le médecin scolaire est destinataire de tous les certificats d'inaptitude et assure le suivi médical des élèves présentant un certificat d'inaptitude de plus de trois mois consécutifs ou cumulés.

Pour se rendre à l'infirmerie pendant les heures de cours, tout élève doit avoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner par un autre élève, avec son carnet de correspondance.

ARTICLE 2 - ASSISTANTE SOCIALE

Tout lycéen peut solliciter l'aide de l'assistante sociale pour des difficultés familiales, sociales, personnelles ainsi que financières (demande dans le cadre des Fonds sociaux en vigueur). L'assistante sociale peut également conseiller les lycéens et éventuellement leurs familles en matière administrative ou juridique.

Les familles peuvent obtenir tout renseignement nécessaire concernant les Bourses auprès du secrétariat d'intendance du Lycée.

CHAPITRE VI – DISCIPLINE DES ELEVES

ARTICLE 1 - PUNITIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect des règles de vie dans le Lycée, des punitions et/ou des sanctions adaptées sont prévues, dans l'intérêt des apprenants concernés et de tous les membres de la communauté scolaire. Toute punition ou sanction doit être motivée et expliquée. La punition et la sanction ont pour finalité d'attribuer à l'apprenant la responsabilité de ses actes, de lui faire prendre conscience de leurs conséquences et de lui rappeler le sens et l'utilité du règlement, ainsi que les exigences de la vie en collectivité. Il est donc impératif que la punition et la sanction soient graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Alinéa 1 : Punitions scolaires :

Elles peuvent être prononcées par tous les personnels du lycée. Elles constituent des réponses immédiates à certains manquements mineurs aux obligations des apprenants, et aux perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Selon la nature et la gravité des actes commis, les apprenants sont passibles :

- d'un rappel à l'ordre verbal,
- d'une observation écrite dans le carnet de liaison,
- de la présentation d'excuses orales et/ou écrites,
- d'un devoir supplémentaire (qui devra être signé par les parents pour les lycéens) et qui fera l'objet d'une correction,
- de la retenue. Les familles des lycéens en sont obligatoirement avisées et le motif leur est fourni. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au conseiller principal d'éducation,
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'apprenant. Elle doit également demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit au conseiller principal d'éducation qui pourra être adressé aux familles. Le lycéen sera accompagné par un des de ses camarades au bureau de la vie scolaire. Il effectuera un travail supplémentaire dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'apprenant et sa dignité.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des apprenants de l'évaluation de leur travail personnel.

Alinéa 2 : Sanctions disciplinaires :

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des apprenants. Elles sont automatiques dans certains cas (violences verbales, violences physiques, manquement grave au R.I.). Elles sont prononcées par le chef d'établissement, et/ou le conseil de discipline.

Selon la nature et la gravité des actes commis, les élèves sont passibles :

- de l'avertissement prononcé par le chef d'établissement,
- du blâme,
- de la « mesure de responsabilisation » qui s'effectuera sous forme de travaux d'intérêt

collectif « TIC » (l'élève effectuera ce TIC, hors EDT, dans l'établissement ou dans une structure type association, collectivités territoriales).

- de l'exclusion inclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut pas excéder huit jours. Par ailleurs, l'élève aura l'obligation d'effectuer le travail remis par le professeur demandeur de la sanction (Article 6 - Décret 24/06/2011)
- de l'exclusion temporaire de l'établissement de un à huit jours, prononcée par le Chef d'Etablissement.
- de l'exclusion définitive, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement.

Ces sanctions peuvent être ou non assorties d'un sursis.

Lorsque les infractions commises par les élèves sont qualifiées au plan pénal (falsification de documents, vol, recel, violences physiques ou verbales aux personnes, atteintes aux biens, port d'arme, atteintes sexuelles, toxicomanie) l'Inspecteur d'Académie, le Procureur de la République et les autorités de police en sont saisis, en application de la loi. Elles peuvent donner lieu à un dépôt de plainte.

En cas d'exclusion temporaire, l'apprenant doit tenir à jour ses cours et effectuer les travaux demandés par ses professeurs.

Alinéa 3 - Dispositifs Alternatifs et d'accompagnement :

a) Une commission de vie scolaire : modulable autour du conseiller principal d'éducation et du professeur principal de la classe pourra se réunir en cas de besoin. Elle examinera et traitera les problèmes de travail, de comportement, d'attitude, ... Elle donnera un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

b) Une commission d'absentéisme : peut être réunie par le chef d'établissement ou son représentant à la demande du conseiller principal d'éducation et du professeur principal de la classe pour traiter les situations de décrochage des étudiants Les familles seront informées de cette réunion. L'étudiant sera convoqué pour fournir des explications sur ces absences Des recommandations lui seront faites solennellement accompagnées d'une demande d'engagement d'assiduité. A défaut d'un engagement de l'étudiant, la commission pourra recommander la saisine de l'Inspection Académique pour un constat d'abandon.

c) La commission éducative : est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs apprenants. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

d) La mesure d'accompagnement peut prendre la forme d'un tutorat.

Des mesures positives (encouragements, compliments et félicitations) pourront être prononcées par le conseil de classe au vu du travail et du comportement de l'apprenant dans la classe et dans l'établissement.

CHAPITRE VII - DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

ARTICLE 1 - RESPONSABILITE DES FAMILLES

Alinéa 1 : Assurances :

- a) Activités obligatoires

Pour les élèves des sections d'enseignement général, l'assurance scolaire n'est pas exigée pour la participation aux activités obligatoires organisées dans le cadre des programmes. Toutefois, pour l'ensemble des apprenants, en raison des risques éventuels encourus lors du déroulement de ces activités et des dommages qui pourraient en résulter en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement recommandé aux familles de s'assurer.

Les apprenants des sections technologiques et professionnelles bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour l'ensemble des activités obligatoires comprises dans les programmes mais également lors des déplacements effectués dans l'intervalle des cours soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Les trajets relatifs aux stages et PFMP sont également pris en compte. Par contre les accidents survenant entre le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas couverts par la législation sur

les accidents du travail.

Les élèves des sections d'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail exclusivement pour les accidents survenus en atelier ou laboratoire ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité.

- b) Activités facultatives

Pour toutes les activités facultatives (ex : sorties ou voyages) offertes par l'établissement, l'assurance est obligatoire et doit porter sur deux types de garanties :

- *la responsabilité civile chef de famille* : Cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'élève pourrait être l'auteur.
- *l'assurance individuelle accident* : cette garantie couvre les dommages éventuellement subis par l'élève.

- c) Prévention des vols

Il est formellement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur. Il est souhaitable que les objets personnels et les vêtements soient marqués au nom de l'apprenant. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des apprenants, des personnels ou des tiers.

- d) Dégradations commises par les apprenants

Si la dégradation est volontaire, même lorsqu'il y a défaillance dans le service de surveillance, le ou les auteurs du fait dommageable doivent prendre la charge intégrale du dommage causé, sans préjudice de la sanction disciplinaire. Lorsque la dégradation résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, l'administration demande réparation totale ou partielle du dommage sans qu'il soit nécessaire d'établir que celui-ci résulte d'une intention délibérée. Le versement de la redevance s'accompagne s'il y a lieu d'une sanction disciplinaire.

De même, le matériel et les ouvrages scolaires mis à la disposition de l'élève et qui ne peuvent être rendus en fin d'année doivent donner lieu à remboursement pour la valeur d'achat de ce matériel ou des ouvrages scolaires.

Dans le cadre des mesures de réparation, l'apprenant pourra effectuer un Travail d'Intérêt Général Educatif (TIGE) en contrepartie du préjudice causé.

ARTICLE 2 - DROITS DES FAMILLES

Alinéa 1 : Droit à l'information et à la représentation :

Les familles peuvent solliciter des conseils sur la scolarité et les problèmes rencontrés par leurs enfants auprès des différents personnels du Lycée. En cas de difficulté, au moindre problème rencontré, les familles doivent prendre contact avec le Lycée et seront orientées vers l'interlocuteur à même de répondre à leurs questions ou de traiter le problème : professeur ou professeur principal, conseiller principal d'éducation, infirmière, assistante sociale, conseiller d'orientation - psychologue, gestionnaire, DDFPT, proviseur ou proviseur- adjoint.

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires, ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leurs enfants par différents moyens :

- Le carnet de correspondance (à consulter régulièrement).
- Les bulletins trimestriels (*ou semestriels pour certaines classes*) revêtus des appréciations des professeurs, envoyés ou remis aux familles à la fin de chaque période correspondante. Les deux parents, en cas de séparation, peuvent recevoir ces bulletins. Il est demandé aux familles se trouvant dans cette situation de faire connaître par écrit l'adresse du parent qui n'a pas la garde de l'enfant.
- Ces bulletins devront être conservés car la production des originaux est indispensable pour les procédures d'orientation.
- Aucun duplicata ne pourra en être délivré.
- Les réunions d'informations à destination des familles.
- L'E.N.T. de l'établissement (ent.iledefrance.fr) Un code d'accès personnel sera fourni aux lycéens, aux étudiants et aux parents en début d'année.
- Les appels téléphoniques ou courriers ponctuels d'absence et les états récapitulatifs d'absences et retards des lycéens. Les étudiants et leurs familles ne reçoivent pas de relevés d'absences mais celles-ci sont consultables en ligne sur l'ENT à partir du mois

- d'octobre.
- Les associations de parents d'élèves peuvent contacter les familles par mail si celles-ci ont donné leur autorisation lors de l'inscription de l'élève.

ARTICLE 3 - DEVOIRS DES FAMILLES

Les familles doivent assumer le suivi de la scolarité de leur enfant, notamment au niveau de l'assiduité (cf. II 6 : obligation d'assiduité) et de l'information à l'orientation (participation aux différentes réunions).

L'attention des familles est attirée sur le fait qu'en cas d'absences injustifiées, l'Inspection Académique est saisie par le Lycée. Dans les cas les plus graves, l'Inspection Académique peut signaler le lycéen au Procureur de la République.

Dans certains cas, une suspension des bourses (du secondaire ou du supérieur) peut être demandée.

CHAPITRE VIII – USAGE DE L'INFORMATIQUE ET D'INTERNET

Tout usager de l'établissement s'engage à respecter la charte Informatique et Internet qui figure au CDI, sur les principaux lieux d'utilisation et est consultable sur le site Internet du lycée. Le non respect de cette charte pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation de tout ou partie du parc informatique de l'établissement.

CHAPITRE IX - HEBERGEMENT AU CROUS DE CACHAN

Alinéa 1 : Les chambres au CROUS de Cachan, sur le contingent du lycée de Cachan, seront attribuées prioritairement aux étudiants ayant été admis, avec logement, sur le logiciel Parcoursup.

Alinéa 2 : A l'issue de la deuxième année de formation post-bac, tout étudiant résidant au CROUS de Cachan, sur le contingent du lycée de Cachan, devra fournir une attestation de libération de chambre émise par le CROUS.

Alinéa 3 : L'admission à redoubler la deuxième année de formation est conditionnée au respect des règles précédentes.

CHAPITRE X - VALEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration en sa séance du .../.../.....

Le présent règlement a valeur de CONTRAT auquel souscrivent solidairement l'élève et ses parents ou représentants légaux. LE NON RESPECT DE L'UNE DE SES CLAUSES PAR L'ELEVE OU SA FAMILLE CONSTITUE RUPTURE DU CONTRAT. Le chef d'établissement est alors habilité à prendre toutes mesures jugées opportunes, dans le respect des textes en vigueur.

Si un élève majeur récuse l'autorité de ses parents, il devra le notifier par écrit au chef d'établissement.

Toute inscription dans l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur.

ENGAGEMENT DE L'APPRENANT ET DE SA FAMILLE

L'apprenant soussigné _____

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du LYCEE DE CACHAN et s'engage à le respecter tout au long de sa scolarité.

Il s'engage également à respecter la charte Informatique et Internet de l'établissement.

Les parents (responsables de l'élève) s'engagent solidairement avec le lycéen ou l'étudiant.

Date :

Date :

Signature des Parents ou des responsables
de l'élève ou de l'étudiant

Signature de l'apprenant